



## Arrêt

**n° 216 129 du 31 janvier 2019**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me UNGER loco Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de religion catholique. Vous êtes apolitique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Le 02 juillet 2016, vers 8h du matin, vous vous rendez chez votre copine et constatez que celle-ci se dispute avec un autre garçon. Vous les séparez et demandez des explications à cette dernière. Vous êtes également interrogé sur votre identité par ce garçon et apprenez que celui-ci, « [S.] », entretien*

également une relation amoureuse avec votre copine. Le conflit dégénère et vous vous battez avec cette personne. Vous rentrez ensuite à votre domicile.

Le 07 juillet 2016, vous voyagez seul en France pour y faire du tourisme, muni d'un visa légal que vous avez obtenu plusieurs mois auparavant. Une semaine plus tard, vous recevez un coup de téléphone de votre oncle vous annonçant que votre maison familiale a été vandalisée, que votre mère a disparu et que vous êtes recherché par des inconnus et par les forces de l'ordre car on vous accuse d'être l'auteur du meurtre de [S.], retrouvé mort le 06 juillet 2016.

Le 22 juillet 2016, vous retournez au Togo pour prouver votre innocence. Sur place, vous vous réfugiez directement à votre domicile suite aux conseils de votre oncle et y restez caché.

Le 26 juillet 2016, les autorités débarquent à votre domicile et vous arrêtent. Vous êtes frappé, perdez connaissance et vous réveillez dans un endroit qui vous est inconnu. Vous êtes alors interrogé et accusé d'avoir tué le second petit ami de votre copine. Vous êtes interrogé et battu à plusieurs reprises. Votre oncle prend contact avec un gendarme, ami à lui, pour vous faire sortir de cette détention.

Le 15 août 2016, des gendarmes vous aident à vous évader, et vous conduisent à votre oncle. Vous vous cachez dans le village de Davié et êtes accueilli par une personne âgée. Vous y recevez des soins de santé.

Le 17 septembre 2016, vous quittez le Togo en avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande d'asile le 05 octobre 2016.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être assassiné par vos autorités et par la famille du défunt car considéré comme l'auteur du crime d'un nigérian, qui avait une relation avec votre petite amie (audition du 13 mars 2017, p. 11). Toutefois, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de telles craintes.

**D'emblée**, les éléments que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile empêchent le Commissariat général de croire que vous soyez réellement retourné au Togo à la suite de votre voyage en France comme vous le déclarez.

En effet, vous déclarez avoir voyagé en France le 7 juillet 2016 et en être revenu le 22 juillet 2016 après avoir appris les recherches à votre rencontre au Togo. Pour attester de ce fait, vous remettez à l'Office des étrangers une copie de la page 6 et 7 de votre passeport (voir *farde* « Documents », pièce 1). Interrogé sur ce document, vous déclarez que c'est votre oncle qui vous a envoyé cette photocopie (audition du 13 mars 2017, p. 9). Questionné ensuite sur l'existence d'autres documents qui attesteraient de votre retour au Togo, vous déclarez qu'il n'y en a pas, étant donné que vous vous êtes caché après être rentré dans votre pays (*ibidem*, p. 9). Or, manifestement la copie du passeport que vous avez mis à disposition du Commissariat général ne comporte aucun cachet de sortie du territoire Schengen. De fait, ce document ne comporte qu'un cachet de sortie du territoire togolais (signé) et un cachet d'entrée sur le territoire français – tous deux datés du 7 juillet 2016 – et un cachet d'entrée sur le sol togolais en date du 22 juillet 2016 (non signé). De ce fait, rien n'atteste que vous soyez sorti du territoire Schengen comme vous l'affirmez.

Confronté à ce fait, vous soutenez que vous n'avez pas reçu de cachet de sortie à votre sortie du territoire Schengen (*ibid.*, p. 18) et déclarez ne rien y connaître aux procédures de sortie du territoire. Ces explications lacunaires ne permettent cependant pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de ce retour au Togo. Il apparaît en effet invraisemblable qu'aucune trace de votre retour ne soit indiquée sur votre passeport. De plus, concernant le cachet d'entrée au Togo daté du 22 juillet 2016, il ne peut être considéré comme un élément suffisant pour attester de votre retour, étant donné d'une part l'absence de cachet de sortie du territoire européen, et d'autre part du fait que vous ne présentez qu'une

*copie de votre passeport. Ce simple cachet ne permet donc pas, à lui seul, d'attester de votre retour au Togo. Par conséquent, force est de constater que rien dans les éléments que vous avez déposés ne permettent de croire que vous êtes rentré au Togo à la suite de votre voyage en France.*

*Partant, ces éléments empêchent de croire que vous soyez réellement rentré au Togo comme vous le déclarez et y avez vécu tous les problèmes à la base de votre demande d'asile.*

*En outre, il apparaît incohérent que vous ayez pu rentrer au Togo légalement et sans rencontrer de problèmes à la douane, si vous étiez à ce moment-là recherché activement par vos autorités comme vous le déclarez (ibid., p. 17). Questionné à ce sujet, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'explications (ibid., p. 17). Dès lors, quand bien même vous seriez rentré dans votre pays, rien ne permet de croire que vous seriez réellement recherché par vos autorités comme vous l'affirmez.*

*Cela est d'autant plus vrai que l'incohérence de votre comportement vient renforcer le manque de crédibilité de votre récit d'asile.*

*Ainsi, vous déclarez avoir appris en France par votre oncle les recherches à votre rencontre par vos autorités et par des inconnus, ainsi que le saccage de votre maison et la disparition de votre mère (audition du 13 mars 2017, p. 13). Vous affirmez, à la suite de cela, avoir décidé de retourner au Togo « dans le but de clarifier la situation, de m'expliquer clairement de ce qu'on m'accusait, parce que j'étais confiant de pouvoir être disculpé » (vos propos – audition du 13 mars 2017, p. 16). Cependant, force est de constater qu'une fois rentré au Togo, vous avez – directement depuis l'aéroport – été vous cacher avec l'aide de votre oncle à votre domicile familial, l'endroit même où vous avez été recherché par vos autorités et par ces inconnus, et y êtes resté terré jusqu'à ce que vous y soyez arrêté par ces mêmes autorités quatre jours plus tard (ibid., p. 14). Vous n'avez ainsi à aucun moment tenté d'aller plaider votre cause auprès de vos autorités, et expliquez pour justifier votre inaction que vous attendiez de recevoir une convocation avant de vous rendre au commissariat pour plaider votre innocence (ibid., p. 16). Il apparaît dès lors totalement incohérent que vous rentriez de France, où vous étiez alors en séjour légal, pour aller vous cacher de vos autorités à votre domicile – endroit où celles-ci étaient déjà venues vous chercher – et qu'à aucun moment vous ne vous rendiez spontanément chez ces dernières pour vous faire disculper, alors même que c'était l'objectif premier de votre retour. Le fait que ce comportement incohérent ait été opéré sur conseil de votre oncle ne permet pas d'expliquer ce manque de logique dans vos agissements. Invité en audition à vous expliquer sur ce fait, vous déclarez avoir appris au Togo que la situation n'était pas celle à laquelle vous vous attendiez (ibid., p. 16). Convié à développer vos propos, vous expliquez laconiquement que vous n'avez pas eu droit à une procédure normale (ibid., p. 16). Invité cependant à aller plus loin dans vos explications, vous invoquez la situation générale du Togo (ibid., p. 16). Or, à tenir ce dernier fait pour établi, il apparaît à nouveau totalement incohérent que vous soyez rentré au Togo depuis la France, sachant que vous étiez recherché par vos autorités et que vous n'auriez pas le droit de vous défendre sur les faits qui vous étaient reprochés. Confronté à ce fait, vous avez fourni des explications confuses et avez réitéré vos propos antérieurs (ibid., p. 16).*

*Au surplus, notons que si vous invoquez à de multiples reprises votre volonté de plaider votre innocence à votre retour de France et votre confiance à l'époque dans le système judiciaire togolais (audition du 13 mars 2017, p. 17), force est de constater qu'à aucun moment vous n'avez essayé de contacter un avocat pour vous soutenir dans vos démarches. Questionné à ce sujet, vous déclarez en effet que votre oncle avait pensé à entamer cette démarche, mais devant les conseils de son ami policier, ce dernier se serait ravisé (ibid., p. 17). Vous soutenez ensuite n'avoir pas eu à l'époque connaissance de l'importance des avocats (ibid., p. 17). Or, soulevons à nouveau qu'au moment où vous avez appris l'existence de recherches à votre rencontre, vous vous trouviez sur le sol français, avec un visa valable jusqu'au 13 août 2016. Il apparaît donc incohérent qu'en France, à l'abri de toute arrestation arbitraire, vous n'ayez jamais cherché à vous assurer du juste traitement de votre problème en cas de retour au pays, ni cherché l'assistance de personnes compétentes dans ce domaine.*

**De plus**, le caractère vague et laconique de votre détention ne permet pas de croire que vous ayez séjourné durant trois semaines dans une geôle togolaise comme vous l'affirmez. Ainsi, invité à livrer un récit dense de votre vécu carcéral, vous avez déclaré avoir été placé seul, en sous-vêtements, dans un cellule que vous décrivez sans lumière, avec comme unique mobilier une table et une chaise (audition du 13 mars 2017, p. 19). Vous racontez ensuite que l'on vous donnait du riz et de l'eau (ibid., p. 19). Vous évoquez encore les tortures que vous avez subies, durant lesquelles vous étiez menotté, battu, et où l'on vous mettait la tête dans l'eau (ibid., p. 19). Invité à en dire plus, vous dites avoir dû faire vos

besoins dans un seau qui se trouvait dans la cellule et précisez avoir été tellement battu que vous en perdiez connaissance. Amené à donner d'autres détails de votre détention, vous décrivez uniquement une torture qui consistait à vous faire entrer pied nu dans de l'eau et soutenez ensuite avoir vécu des mauvais traitements durant toute votre détention (ibid., p. 19). Interrogé sur votre état d'esprit durant ces trois semaines de détention, vous déclarez avoir pensé mourir, sans donner plus de détails. Amené alors à expliquer comment vous occupiez vos journées, vous dites être resté allongé (ibid., p. 20).

Force est cependant de constater que l'ensemble de ces propos que vous avez tenu sur cette détention de trois semaines dans un cachot sont à ce point généraux et absent d'un réel sentiment de vécu qu'ils ne permettent pas d'attester que vous auriez vécu cette détention.

**Enfin**, les nombreuses méconnaissances dont vous faites état à propos de ce «[S.]» et de sa famille – garçon qui aurait été assassiné et dont ses parents chercheraient à vous tuer – finissent de confirmer le manque de crédibilité de votre récit d'asile. Interrogé en effet au sujet de ce garçon, vous n'en connaissez que le nom «[S.]» et la nationalité nigériane (audition du 13 mars 2017, p. 23). Vous ne savez ni où il vit, ni ce qu'il faisait dans la vie ou encore la raison pour laquelle il vivait au Togo (ibid., p. 23). Vous n'êtes pas non plus en mesure de déterminer la date de sa mort ou encore de donner le moindre élément d'information sur sa famille (ibid., p. 23), qui est pourtant responsable de votre fuite du Togo. Questionné par la suite sur les recherches que vous auriez pu mener pour obtenir des informations sur ces éléments centraux de votre demande d'asile, vous déclarez uniquement avoir commissionné votre oncle de vous renseigner à ce sujet, et soulevez la gravité des problèmes du moment qui l'ont alors empêché d'obtenir des renseignements sur ces personnes (ibid., p. 23). Informé cependant des six mois écoulés depuis l'occurrence de ces faits, et questionné sur les démarches que vous avez entreprises pour vous renseigner plus en profondeur sur ces personnes que vous déclarez craindre, vous soutenez une nouvelle fois avoir remis votre confiance en votre oncle pour obtenir ces informations, sans cependant être en mesure d'apporter le moindre élément sur cette famille (ibid., p. 24). Cependant, en ne cherchant pas à obtenir activement la moindre information sur ce jeune homme assassiné, sur les circonstances de son meurtre ou encore sur sa famille qui vous recherchait et voudrait vous tuer, vous n'adoptez manifestement pas un comportement que l'on serait raisonnablement en droit d'attendre d'une personne qui déclare être accusé du meurtre de cette personne et craindre d'être tuée par sa famille.

Par conséquent, rien dans ces éléments ne permet de rendre crédibles vos déclarations.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre carte d'identité togolaise et la photocopie de votre passeport, ceux-ci attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement contestés par le Commissariat général.

Vous avez en outre déposé à la suite de votre audition une attestation de radiographie datée du 14 novembre 2016 et réalisée par le docteur DE KEYSER et une attestation médicale du docteur DEWEERT datée du 24 mars 2017. Ces documents présentent tout d'abord un examen radiologique de votre personne, où il est indiqué que vous présentez une formation de fibrose à la base du métatarse 5 de votre pied droit et gauche. Le second document indique qu'il y a sur votre corps des cicatrices au niveau de votre rotule gauche, de votre arrière bras gauche et au-dessus de votre sourcil droit. Cependant, ces documents ne précisent pas les circonstances ou les causes des cicatrices ou encore des fibroses que vous présentez. Partant, ces éléments ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être apporté à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits* » et la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant rappelle les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la réalité de son retour au Togo après son voyage en France. Il reproche à la partie défenderesse d'exiger à cet égard des preuves supplémentaires impossibles à fournir au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Dans un second point, relatif aux problèmes ayant justifié son départ du Togo, il cite un extrait de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir correctement appliqué. Il conteste ensuite la réalité des carences relevées dans ses dépositions, en particulier celles relatives aux événements vécus, à son comportement et à sa détention lors de son retour au Togo, ou tend à tout le moins à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles. Il sollicite également en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 eu égard à sa détention alléguée.

2.5 Il conteste encore la pertinence des carences relevées dans ses déclarations concernant Monsieur S. et fournit des informations complémentaires à son sujet, qu'il déclare avoir obtenues par le biais de son oncle.

2.6 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant fait valoir qu'un climat de terreur règne dans son pays. A l'appui de ses allégations, il cite des rapports d'Amnesty International de 1999 et de 2005 dont il ressort que les demandeurs d'asile déboutés sont en danger potentiel en cas de retour au Togo et affirme que ce constat reste d'actualité. Il cite également des extraits de différents articles, attestations et rapports datant de 2012 à 2018 et fait encore valoir que le dernier rapport annuel d'Amnesty International fait état de détentions arbitraires persistantes et d'impunité au Togo.

2.7 Il formule ensuite différentes observations « à titre préventif » concernant le COI Focus du 22 avril 2016 intitulé « *Togo : le retour de demandeurs d'asile déboutés* », dont il souligne qu'il n'est pas joint au dossier administratif. Ses observations visent à démontrer que ce document ne permet pas d'écarter le risque qu'il encourt en cas de retour au Togo en tant que demandeur d'asile débouté. A l'appui de son argumentation, il cite encore plusieurs arrêts du Conseil et une note de politique générale du Secrétaire d'Etat Théo Francken. Il reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni d'informations sur la situation au Togo.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

## 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« 1) *Décision du CGRA*

2) *Désignation BAJ*

3) *Amnesty International, « Togo - Rapport annuel de 2005 », <https://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/rapports-annuels/Le-rapportannuel-2005/Afrique,883/article/togo-5409> ;*

4) Togoforum, « *Malgré les fraudes : Les suffrages portés sur la liste de l'UFC confirment que c'est la principale force politique du pays* » interview de Nicodème Habia - député UFC, 22 février 2008, <http://www.ufctogo.com/Malgre-les-fraudes-Les-suffrages-1876.html> ;

5) Kpande-Adzare, *Attestation dans le cadre d'une demande d'asile d'un ressortissant togolais*, 5 décembre 2012 ;

6) Amnesty International, « *Togo 2015/2016* », <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/togo/report-togo/> ;»

3.2 Le 19 mai 2017, la partie défenderesse joint à sa note d'observation un rapport intitulé « *Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés.* », mis à jour le 22 avril 2016 (dossier de la procédure, pièce 4).

3.3 Le 4 décembre 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé : « *Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés.* », mis à jour le 8 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 7).

3.4 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4 L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que les déclarations du requérant sont dépourvues de crédibilité. La partie défenderesse souligne tout d'abord que le requérant n'établit pas qu'il est effectivement retourné au Togo le 22 juillet 2016 suite à un voyage en France tel qu'il le déclare. Elle constate ensuite que diverses lacunes et invraisemblances entachant ses dépositions interdisent d'accorder crédit à son récit, en particulier les circonstances de son retour au Togo, son comportement à cette occasion, sa détention de trois semaines et ses déclarations au sujet de S. Enfin, elle expose pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

4.5 Le Conseil constate, pour sa part, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En particulier, il constate que le requérant ne fournit pas de commencement de preuve de son retour au Togo au mois de juillet 2016. Hormis une copie de son passeport, le requérant n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») aucun élément de preuve et ses déclarations au sujet de son retour, des événements survenus à cette occasion ainsi que son attitude les jours suivants sont dépourvues de consistance. En outre, pas plus que la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas la décision du requérant de retourner au Togo lorsqu'il a appris qu'il y était accusé de meurtre, sans prendre de précautions au préalable, puis de

s'enfuir quelques semaines plus tard en raison précisément des poursuites pénales entamées contre lui pour ce même meurtre.

4.6 Le Conseil constate également que le Commissaire général a développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les documents produits devant lui par le requérant n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante de ses déclarations et il se rallie à ces motifs. Aucun de ces documents ne permet de pallier les lacunes dénoncées plus haut et le requérant ne fournit par ailleurs aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité de son retour au Togo, des problèmes qu'il dit y avoir rencontrés ou encore de la réalité du décès de S.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant y développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais ne fournit aucun élément de nature à combler les importantes lacunes relevées dans son récit ou à établir la réalité des faits invoqués.

4.8 Le requérant conteste tout d'abord la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs à son retour au Togo après son voyage en France et affirme avoir établi à suffisance la réalité de ce retour, soulignant en particulier que « *l'Office des étrangers a considéré que Monsieur était effectivement retourné au Togo* ». Or, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, ce fait ne ressort nullement du dossier administratif. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément de nature à combler les importantes lacunes relevées à ce sujet dans son récit ni aucun élément susceptible d'établir la réalité de ce retour. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation et ne peut pas non plus accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il sollicite à cet égard.

4.9 Le requérant conteste ensuite la pertinence des carences relevées dans ses dépositions, en particulier celles relatives à S., qu'il est accusé d'avoir tué, et aux événements vécus à son retour au Togo, à savoir, son arrestation, sa détention et son évasion. Son argumentation se limite pour l'essentiel à développer différentes explications factuelles, qui ne convainquent pas le Conseil, pour en minimiser la portée. De manière plus générale, le Conseil rappelle qu'il ne lui incombe pas de démontrer que le requérant n'est pas un réfugié. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui appartient en conséquence pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.10 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant invoque la violation, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués n'est pas établie.

4.11 Le requérant invoque en outre le climat de terreur prévalant au Togo et le risque de poursuites auxquelles seraient confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de rapports d'Amnesty International de 1999 et de 2005 dont il ressort que les demandeurs d'asile déboutés sont en danger potentiel en cas de retour au Togo et affirme que ce constat reste d'actualité. Il cite également des extraits de différents articles, attestations et rapports datant de 2012 à 2018 et fait encore valoir que le dernier rapport annuel d'Amnesty International fait état de détentions arbitraires persistantes et d'impunité au Togo. Le Conseil observe que dans son recours, le requérant développe les arguments relatifs à ce risque de poursuites systématiques sous l'angle du statut de protection subsidiaire. Il constate également que, tel qu'il est invoqué, ce risque semble lié à des accusations de trahison qui pèseraient sur les demandeurs d'asile parce que ces derniers auraient critiqué leur gouvernement à l'étranger. Le Conseil en déduit que le risque de poursuites ainsi allégué est lié aux opinions politiques, réelles ou imputées, de ces demandeurs d'asile et doit par conséquent être examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11.1 A cet égard, il rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée

est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.11.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant appartient au groupe des demandeurs d'asile togolais et, au vu des arguments développés par les parties et des documents qu'elles déposent, il y a lieu d'examiner s'il aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de son appartenance à ce groupe.

4.11.3 La partie défenderesse fait valoir que tel n'est pas le cas et, elle joint à sa note d'observation un rapport intitulé : « Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés. », mis à jour le 22 avril 2016 (dossier de procédure, pièce 4). Le 4 décembre 2018, elle complète ces informations par le dépôt d'un rapport intitulé « *Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés.* », mis à jour le 8 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 7).

Le Conseil rappelle également que c'est au requérant qu'il appartient d'établir le bien-fondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, ce dernier étaye sa crainte d'être persécuté du seul fait de sa demande d'asile introduite en citant dans son recours les références ou des extraits des textes suivants :

- l'extrait d'un rapport de 1999 ;
- l'extrait d'un article datant de 2008 ;
- l'extrait d'une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L.T.D.H.) du 5 décembre 2012 ;
- les références d'un rapport d'Amnesty international publié en 2016.

4.11.4 Le Conseil observe que parmi les extraits de documents généraux cités, seul celui publié en 2008, contient une information, certes laconique, au sujet du retour des demandeurs d'asile. En définitive, les affirmations du requérant selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande d'asile, reposent essentiellement sur l'attestation de la L. T. D. H. de décembre 2012 dont il résulte que « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence* ». Le requérant semble déduire de ce seul extrait une présomption qu'il existe au Togo une persécution de groupe à l'égard des demandeurs d'asile togolais déboutés et fait valoir qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de renverser cette présomption.

4.11.5 Pour sa part, le Conseil estime au sujet de cette attestation, qui date de plus de 6 ans, que le défaut d'information concernant les circonstances de sa rédaction et de la personne à qui elle était destinée conduit à mettre en cause la volonté de son auteur de lui reconnaître la portée générale que le requérant entend lui conférer. Le Conseil observe encore que cet extrait ne fournit aucune information au sujet des poursuites à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté du seul fait de sa demande d'asile et que le requérant, qui cite pourtant plusieurs articles récents publiés sur internet, ne dépose pas davantage d'élément concret susceptible d'établir l'existence de telles poursuites.

4.11.6 Dans son recours, le requérant cite encore l'extrait d'un texte relatant l'arrestation et la détention d'un ressortissant togolais à son retour après 30 ans d'exil et qui est présenté comme un opposant à l'ancien président togolais, père de l'actuel président. Cet extrait est en réalité tiré du rapport du 22 avril 2016 (op. cit., p. 7) déposé par la partie défenderesse et émane de l'association « A.C.A.T. ». Il a donc été pris en considération dans cette analyse, à laquelle le Conseil se rallie. Le Conseil observe que cet extrait concerne un opposant notoire au père de l'actuel président, ce qui n'est pas le cas du requérant, et que cet opposant a été libéré. Cette arrestation ne permet donc nullement de démontrer un risque de poursuites pour le seul fait d'avoir demandé l'asile.

4.11.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présomption que le requérant déduit de l'extrait de l'attestation du 5 décembre 2012 est, au mieux, particulièrement faible. Il souligne par ailleurs la difficulté d'établir la preuve d'un fait négatif, à savoir en l'espèce, l'absence de persécution. Il observe enfin que la partie défenderesse a néanmoins réuni de nombreuses informations afin de vérifier le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant au regard de son éventuelle appartenance à un groupe victime de persécutions systématiques. Il estime pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques et récentes les constatations suivantes, qui n'ont par ailleurs

pas été valablement mises en cause par le requérant, ni dans son recours ni lors de l'audience du 13 décembre 2018 :

- des demandeurs d'asile togolais en Belgique ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays en 2015 (informations recueillies sur le site de FEDASIL) ;
- le Gouvernement togolais collabore avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires qui fournissent une aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile rapatriés (informations recueillies sur le site du Département d'Etat des Etats Unis) ;
- au sein du gouvernement togolais, le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire (H. C. R. A. H.) travaille avec les rapatriés togolais (idem) ;
- la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger dans les rapports internationaux consultés, en particulier les rapports annuels d'Amnesty international de 2015/2016 et 2017/2018, les rapports mondiaux publiés par l'association « Human Rights Watch » en 2016 et 2018, ou encore les rapport publiés par le département des Etats-Unis en 2015 et 2018 (dont le premier fait pourtant état de 100 demandeurs d'asile expulsés vers le Togo par le Nigéria, en septembre 2015 - voir références mentionnées en p. 8 du « COI Focus » précité).

4.11.8 Compte tenu de l'ancienneté de l'attestation du 5 décembre 2012, de son caractère unique et de l'incapacité du requérant à fournir des exemples concrets de poursuites entamées à l'encontre de demandeurs d'asile togolais déboutés, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de sources publiques, diversifiées et fiables, telles qu'elles sont rappelées ci-dessus, démontrent à suffisance qu'il n'existe actuellement pas, au Togo, de persécution de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés lors de leur retour dans leur pays. Les critiques développées à cet égard dans le recours sont dénuées de pertinence.

4.11.9 Il s'ensuit qu'il n'existe pas actuellement au Togo de persécutions de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés du seul fait de leur demande d'asile.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant invoque un risque réel lié à sa seule qualité de demandeur d'asile débouté. Le Conseil estime que la réalité de ce risque n'est pas établie et renvoie à cet égard à l'analyse développée au point 4.11 du présent arrêt. Sous cette réserve, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE